

FONCTION PUBLIQUE

FICHE 4 - LES TRAVAILLEURS HANDICAPES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics hospitaliers sont tenus d'employer **6 % de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, dès lors qu'ils occupent **plus de vingt agents**.

Les employeurs publics peuvent s'acquitter de leur obligation par l'emploi direct de personnes handicapées ou, partiellement, en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ils peuvent également s'acquitter de cette obligation par le versement d'une contribution au « Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ». A titre indicatif, le taux légal d'emploi des travailleurs handicapés est de **4,7 % en 2004** dans la fonction publique de l'État, hors Éducation nationale. Sans les anciens militaires valides, ce taux est de 4,1 %. L'effort d'insertion des travailleurs handicapés est du même niveau dans les trois fonctions publiques : le taux est de 4,5 % dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. (cf. tableau. ci-dessous).

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi par catégorie de bénéficiaires dans les trois fonctions publiques

	(en pourcentage)		
	Fonction publique de l'État (2004)	Fonction publique territoriale (2003)	Fonction publique hospitalière (2002)
Handicapés Cotorep	24	34	8
Accidentés du travail ou maladie professionnelle	30	41	32
Fonctionnaires inaptes ou reclassés	31	24	60
Militaires	15	1	1
Taux des emplois indirects	0,1	0,3	0,0
Taux d'emploi	4,7	4,5	4,5

DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Source : enquête auprès des directions de personnel de la DGAFF, bilans sociaux DGCL-CNFPT, rapport DHOS.

I – L'ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES A LA FONCTION PUBLIQUE

L'égal accès aux concours et aux emplois publics est garanti à l'ensemble des candidats. En conséquence, aucun candidat handicapé, n'ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail, ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi sauf si son handicap a été déclaré médicalement incompatible avec la fonction postulée.

La personne handicapée pourra intégrer la fonction publique selon deux procédures différentes : le recrutement par concours (A) et le recrutement direct par contrat (B).

A - Le recrutement par concours

Des dispositions dérogatoires existent en faveur des personnes handicapées qui souhaitent passer les concours de la fonction publique.

a) Suppression des limites d'âge supérieures

Les limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours ne peuvent être opposées aux :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex-COTOREP),
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente,
- titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité,
- sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Recul des limites d'âge supérieures

Pour se présenter aux concours, les candidats qui ne relèvent plus d'une des catégories ci-dessus peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge supérieures égal à la durée des traitements et des soins qu'ils ont dû subir lorsqu'ils étaient handicapés, dans la limite de cinq ans.

c) Dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens doivent être également prévues par les services organisateurs en faveur des candidats handicapés.

La durée et le fractionnement des épreuves doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats. Des aides humaines et techniques peuvent leur être apportées. Des temps de repos suffisants sont également accordés entre deux épreuves successives.

d) Formalités d'inscription aux concours

Les candidats, notamment ceux reconnus travailleurs handicapés, doivent s'inscrire directement aux concours auprès de chaque service organisateur et, le cas échéant, déposer une demande d'aménagement des épreuves.

B - Le recrutement direct par contrat

Les personnes handicapées non fonctionnaires, qui relèvent des mêmes catégories que les bénéficiaires de la suppression ou du recul des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours, ont également la possibilité d'être recrutées dans la fonction publique sans concours, après une période d'emploi en qualité d'agent non-titulaire.

Leur recrutement initial en qualité de contractuel s'effectue dans un corps ou un cadre d'emplois des catégories A, B ou C.

Les candidats doivent remplir des conditions d'aptitude physique (leur handicap doit avoir été jugé compatible avec l'emploi postulé) et des conditions de diplômes ou de niveau d'études.

La durée du contrat correspond à la durée que doivent normalement accomplir les fonctionnaires stagiaires du corps ou cadre d'emplois concerné (généralement six mois ou un an) avant d'être titularisés.

À l'issue de cette période, l'administration peut, compte tenu des éléments figurant au rapport établi par le responsable hiérarchique et après entretien de l'agent avec un jury :

- soit titulariser l'agent, qui devient alors fonctionnaire à part entière ;
- soit renouveler le contrat pour une nouvelle période probatoire ;
- soit licencier l'agent s'il s'avère professionnellement inapte à exercer ses fonctions.

II - LE STATUT DES FONCTIONNAIRES HANDICAPES

Quel que soit le mode de recrutement, les personnes handicapées recrutées comme fonctionnaires ont les mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres fonctionnaires. Leur rémunération et leurs indemnités sont identiques. Toutefois, elles peuvent bénéficier de certains aménagements de poste de travail et d'un suivi médical particulier.